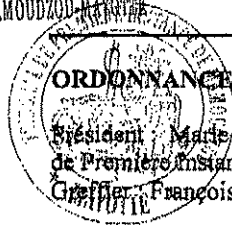


EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOUZOU
MINUTES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE MAMOUZOU

N° RG
2009/REF/24

11 mars 2009

Ordonnance de référé
N° 26 /09



ORDONNANCE DE REFERE DU 11 mars 2009

Président: Marie-Thérèse RIX-GEAY, Président du Tribunal de Première Instance
Greffier: Françoise CHARRA

ORDONNANCE prononcée 11 mars 2009 comme indiqué le 09 mars 2009 à l'issue des débats.

xx père

c/

ENTRE :

Préfet de Mayotte

xx père

Demandeur

Représentée par Me OUSSENI, avocat au barreau de Mamoudzou

D'UNE PART

ET :

Monsieur le Préfet de Mayotte
Préfecture de Mayotte – Les hauts des Jardins de la Préfecture
97600 MAMOUZOU
Défendeur

Représenté par M. Franck DUGOIS, chef de bureau

copie certifiée conforme délivrée
le :
à

Copie exécutoire délivrée
Le :
à M

D'AUTRE PART

A l'appui de ses prétentions, M. le Préfet de Mayotte fait valoir que ~~XXXX~~ a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 03 février 2009, faute de pouvoir justifier de sa situation régulière sur Mayotte, mesure immédiatement exécutée.

- sur présentation de l'acte de naissance n°158 du 25 mars 1994 indiquant que ~~XXXX~~ était né le 23 mars 1994, il a été déduit que ~~XXXX~~ était mineur et une décision de retrait de la mesure de reconduite a été prise par arrêté préfectoral du 16 février 2009.

- compte tenu de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière, en considération de la bonne foi apparente de ~~XXXX~~ père, un sauf-conduit a été établi le 16 février 2009 pour permettre le retour de ~~XXXX~~

- le retour de ~~XXXX~~ a ensuite été refusé car après examen plus attentif des pièces présentées, il a été constaté que l'acte de naissance présenté était un faux et ne permettait pas d'établir la filiation de ~~XXXX~~ avec ~~XXXX~~ père ni son âge réel.

SUR CE NOUS JUGE DES REFERES

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile fondant la demande principale « le président peut ~~toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.~~

Attendu qu'il résulte de l'article 136 al 3 du code de procédure pénale, que dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Attendu par ailleurs que « en l'absence d'une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 432-4 du code pénal les juridictions judiciaires ne sont compétentes pour apprécier les atteintes aux libertés et garanties fondamentales qui résulteraient de l'exécution d'actes administratifs qu'en cas de voie de fait. » Tribunal des conflits 20 juin 1994 n°02932.

Attendu que ces principes qui dérogent au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'art 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne sauraient être interprétés comme autorisant les tribunaux judiciaires

Attendu que l'APRF du 13 février 2009 est intervenu alors que ~~XX~~ mineur au vu de son carnet de correspondance scolaire n'avait pas à justifier, de sa situation régulière sur Mayotte, et n'était pas expulsable ; Qu'il s'ensuit que l'APRF, pris en dehors de tout cadre légal ou réglementaire tel que fixé par l'ordonnance du 26 avril 2000 ci-dessus rappelée, est constitutif d'une voie de fait.

Attendu cependant que suivant arrêté n° 1715/2009 du 16 février 2009, le préfet de Mayotte a retiré l'arrêté de reconduite à la frontière de ~~XX~~.

Que partant l'élément constitutif de la voie de fait a été rapporté.

Attendu que depuis lors et après avoir accordé un faux conduit, le Préfet de Mayotte s'oppose cependant au retour de ~~XX~~ en invoquant que l'acte de naissance produit serait un faux et partant ne permettait pas d'établir la filiation et l'âge réel.

Attendu qu'en l'état le faux n'est pas avéré.

Attendu que si le refus du préfet de ne pas organiser le retour, à le supposer illégal, ne constitue pas en soi un acte insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration dont le contentieux ressortit au juge administratif et partant interdit au juge des référés sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs de retenir sa compétence, il en va différemment lorsque, comme en l'espèce le retrait de l'arrêté de reconduite a eu pour conséquence de priver de base légale l'expulsion du mineur intervenue et porte ainsi une atteinte délibérée à la liberté individuelle.

Que partant le juge judiciaire saisi en référé doit se reconnaître compétent pour statuer.

Attendu que ~~XX~~ mineur, scolarisé vivant à Mayotte auprès de son père en situation régulière et maintenu hors du territoire duquel il a été expulsé sans titre, doit bénéficier d'un retour auprès de sa famille.

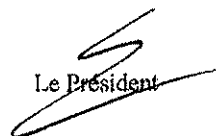
Attendu en conséquence qu'il sera fait obligation au préfet de Mayotte de ne pas s'opposer au retour de ~~XX~~ jusqu'à ce qu'il soit éventuellement statué à nouveau sur son cas après contestation de son acte de naissance.

DISONS que la charge des entiers dépens sera supportée par
xx père et pris en charge au titre de l'aide
juridictionnelle dont bénéficie l'intéressé.

Le Greffier



Le Président



COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

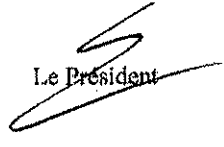


DISONS que la charge des entiers dépens sera supportée par Abdou BAIDHOINE et pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dont bénéficie l'intéressé.

Le Greffier



Le Président



**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**
Le Greffier

